

Démarche : Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (pour les particuliers)

Organisme : DEAL Martinique, direction de projet foncier résilience

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

Démarche consistant à effectuer une demande d'AOT en ligne du domaine public maritime de l'État en Martinique. Le dépôt de votre demande doit impérativement être réalisé au minimum 4 mois avant le début souhaité des activités et/ou travaux.

S'agit-il d'une première demande ou d'un renouvellement ?

Sélectionnez votre choix

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Première demande

☐ Demande de renouvellement

Si demande de renouvellement, indiquez le N° de l'arrêté antérieur :

Désignation du demandeur :

Vous êtes une personne physique :

Civilité

☐ Mme

☐ M.

Nom :

Prénom :

Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (pour les

Date de naissance :

Lieu de naissance

Département :

Adresse personnelle :

Code postal :

Commune :

Courriel :

Téléphone :

Localisation de l'activité :

Fournir une carte (établie à une échelle adaptée) avec la délimitation exacte de l'occupation.

Remarques :

Votre activité doit être localisée soit par le numéro de parcelle, soit par les coordonnées Géographiques.

Commune :

Adresse (lieu-dit) :

Localisation précise du projet :

Où trouver l'information de localisation ?

Pour les parcelles cadastrales, adressez-vous en Mairie ou consulter le site www.cadastre.gouv.fr

Si parcelle(s) cadastrée(s) :

Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (pour les

1 - Section cadastrale :

1 - n° parcelle(s) :

2 - Section cadastrale :

2 - n° parcelle(s) :

Si plus de 2 parcelles, complétez avec les numéros de parcelles et de sections supplémentaires :

Où trouver l'information relative aux coordonnées géographiques?

Consulter le site www.geoportail.fr.

Pour afficher les coordonnées géographiques, il suffit d'augmenter l'échelle visuelle de la carte sur la zone concernée, ensuite cliquer à droite sur l'icône de la clé puis "afficher des coordonnées", choisir le système de référence "UTM 20" et "mètres" et enfin localiser le lieu ou périmètre demandé avec la souris (affichage des coordonnées en temps réel en haut à droite).

Coordonnées géographiques X et Y rattachées au système WGS 84 /UTM Nord fuseau 20 :

(Plusieurs points si nécessaires)

Point 1 : X =

Point 1 : Y =

Point 2 : X =

Point 2 : Y =

Point 3 : X =

Point 3 : Y =

Point 4 : X =

Point 4 : Y =

Points supplémentaires (Format X / Y)

Nature de l'occupation

Choisir un seul type d'occupation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Activité ou manifestation sportive ou culturelle

☐ Entretien des sentiers littoraux

☐ Activité économique

☐ Travaux / nature des travaux

☐ Ouvrage de protection

☐ Usage public divers

☐ Ouvrage d'aménagement

☐ Autres

Nature de l'activité

Superficie totale de l'emplacement demandé

Superficie de l'installation (clos et/ou couvert)

Objet et description détaillée des travaux et/ou de l'implantation et/ou de l'activité projetée :

Entreprise(s) réalisant les travaux (si connue et différente du demandeur):

Durée de l'occupation souhaitée :

Conditions Générales

(les conditions générales ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur)

- Le Domaine Public Maritime naturel (DPMn) de l'État, défini aux articles L.5111-1 à 5 et L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), est

Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (pour les imprescriptible et inaliénable (article L.3111-1 du CG3P).

- Toute occupation du DPM de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation (article L.2122-1 du CG3P) expressément délivrée par les services compétents de l'État ou bien par les communes ou groupement de communes pour lesquelles l'État aura transféré ses compétences en matière de délivrance des Autorisations Temporaires d'Occupation du DPM.

- Le pétitionnaire reconnaît expressément que l'occupation demandée est située sur le DPM, tous droits des tiers réservés.

- La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du DPM est soumise à l'avis des communes, comités et services concernés (Agence des 50 pas, ONF, ARS, DJSCS, Réserve naturelle marine, etc.).

A ce titre, le pétitionnaire est tenu de déposer au service instructeur (DEAL – Unité Littoral Paysages et Sites / DEAL / collectivité en cas de transfert de compétence) un dossier dûment constitué par ses soins et à ses frais, au plus tard 4 mois avant le début souhaité d'implantation, correspondant au délai d'instruction de celui-ci.

- Toute modification des installations, changement d'activité, changement de gérance d'une société, travaux de toute nature etc... sont soumis à l'accord préalable des services de l'État.

- L'AOT du DPM ne confère aucun droit réel au profit du bénéficiaire de l'autorisation, héritiers ou ayant droits éventuels.

- L'AOT est strictement personnelle, précaire et révocable sans indemnité, à tout moment (L.2122-3 du CG3P). Elle ne peut être ni transmise ni sous louée à un tiers durant toute la durée de validité du titre d'occupation. L'échange, le transfert, la location, la création d'un bail commercial de quelque nature que ce soit, ou la vente d'une occupation du DPM

sont interdits et entraînent la nullité de la transaction. Seul le bénéficiaire de l'AOT demeure responsable envers l'État et les tiers requérants.

- L'AOT est soumise à redevance domaniale dont le montant est fixé par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Elle peut également être accordée à titre gratuit suivant les cas (article L.2125-1 du CG3P). Le non paiement de ces redevances entraînera le retrait d'office du titre d'occupation.

- Le titulaire ne peut se prévaloir de l'AOT pour élever une quelconque contestation portant atteinte à l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et la liberté publique d'utilisation du DPM.

- Le bénéficiaire ne peut en aucun cas entraver le libre accès aux plages et la circulation du public (article L.2124-4 du CG3P et article L.321-9 du code de l'environnement)

- Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'État en cas de sinistre dû notamment à l'action de la mer.

- Le pétitionnaire qui renoncerait à sa demande d'occupation du DPM doit en informer immédiatement l'autorité concédante par lettre recommandée.

- L'AOT cesse de plein droit à la date d'échéance. L'obtention d'une nouvelle autorisation reste soumis à l'accord du gestionnaire du domaine public maritime sans préjuger des suites de l'instruction.

- Au terme de l'autorisation, le bénéficiaire aura procédé au démontage complet de son occupation et à la remise des lieux en leur état primitif. A défaut le contrevenant sera poursuivi pour occupation illégale du DPM.

En cas d'activité commerciale ...

Publicité préalable

Conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du DPM, les AOT pour activités économiques sont dorénavant soumises à publicité préalable et à mise en concurrence.

Pièces jointes à fournir :

ATTENTION !

La taille totale maximale pour l'ensemble des pièces jointes est de 4 Mo.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Un plan cadastral de la parcelle avec localisation précise du projet

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Un relevé de propriété contenant le bâti ou matrice cadastrale de la parcelle

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Un extrait de la matrice cadastrale de la parcelle concernant le terrain

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Un plan de masse (échelle 1/200 ou 1/500)

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Une notice descriptive de l'opération

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Le budget prévisionnel de l'opération

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Une photo de l'emplacement